

Arrêt

n°126 250 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation émanant du Ministre de l'Intérieur* », prise le 4 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDEN loco Me S. MARYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1999.

1.2. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision constatant « l'impossibilité de traiter » ladite demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« (...) l'Office des Etrangers constate l'impossibilité de traiter cette demande,

Motif:

- *L'intéressée a quitté le territoire Schengen lors du traitement de sa demande. Un cachet d'entrée à Lisbonne a été apposée dans son passeport en date du 21.01.2012.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à un moyen unique, la violation du principe de la bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de la proportionnalité ; de l'instruction du 19 juillet 2009 ; et de la violation de la loi relative à la motivation des actes administratifs. S'agissant de cette dernière législation, une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante invoque, dans les développements de sa requête, la loi du 29 juillet 1991 en ses articles 2 et 3.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen unique, elle fait valoir que « *l'Office des Etrangers se contente d'indiquer que la requérante a quitté le territoire Schengen lors du traitement de sa demande, [mais] n'explique pas pourquoi ce fait à comme résultat l'impossibilité de traiter cette demande* » et conclut que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il en résulte que la partie requérante ne saurait, en tout état de cause, en invoquer la violation.

3.2. En l'espèce, sur le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil estime qu'en se bornant à mentionner, dans la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse « est dans l'impossibilité de traiter la demande » introduite par la partie requérante au motif que celle-ci a « quitté le territoire Schengen lors du traitement de sa demande », sans expliciter en quoi cet élément est de nature à empêcher la partie défenderesse de traiter la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *dès lors que la partie requérante est retournée au pays d'origine, elle n'a plus intérêt à invoquer l'existence de circonstances exceptionnelles, dès lors que le retour au pays d'origine n'est pas ou plus impossible ou particulièrement difficile* », le Conseil estime que cette argumentation de la partie défenderesse, tend à compléter a posteriori la motivation de la décision attaquée, ce qui ne saurait être admis.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé. 4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient

d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision constatant « l'impossibilité de traiter » la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 4 janvier 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO.

Greffier.

Le greffier.

Le président.

A. P. PALERMO

M. BUISSERET